

10 avril 2013

Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Macouria Exposé des motifs

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	30/06/12	Justification de la prescription de la modification du PPRI
0.2	10/04/13	Document annexé à l'arrêté préfectoral d'approbation

Affaire suivie par

Jean-Luc JOSEPH - SREMD/ERN
<i>Tél. : 05 94 29 75 35 / Fax : 05 94 29 07 34</i>
<i>Courriel : jean-luc.joseph@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Jean-Luc JOSEPH - SREM/ERN

Relecteurs

Patrick VALERE - SREMD/ERN, Jean-Pierre BESNARD - SREMD

SOMMAIRE

- 1 - LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....4
- 2 - LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE MACOURIA5
 - 2.1 - La détermination des aléas.....5
 - 2.2 - La cartographie du zonage règlementaire.....6
 - 2.3 - Le secteur de Sablance.....6
- 3 - L'OPÉRATION DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE DU SECTEUR DE SABLANCE.....8
- 4 - LE PROJET DE MODIFICATION DU PPRI.....11
- 5 - LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION.....13

1 - Les plans de prévention des risques naturels

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles ont été créés par la loi de renforcement de la protection de l'environnement n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier. Ce corpus réglementaire est aujourd'hui codifié dans le code de l'environnement articles L562 et R562 et suivants.

Les PPR sont des documents réglementaires élaborés par l'État. Ils font connaître les zones à risques aux populations et aux aménageurs. Ils peuvent concerner les risques d'inondation, de mouvements de terrain, d'avalanches, de feux de forêt, de séismes, d'éruption volcanique, de tempête ou de cyclone. Le PPR réglemente l'utilisation des sols en tenant compte des risques naturels identifiés sur cette zone et de la non aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Un PPR peut être révisé ou modifié. La révision du PPR est pertinente lorsque la connaissance de l'aléa s'est enrichie d'un événement nouveau où lorsque la vulnérabilité des territoires concernés a évolué (à la suite de travaux par exemple).

La révision du PPR suit la même procédure que celle qui a conduit à son élaboration. Toutefois, si la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique seront limitées aux seules communes concernées par la modification.

La modification du PPR suit une procédure simplifiée. Car elle n'est permise que lorsqu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle consiste à rectifier une erreur matérielle ou à modifier un élément mineur du règlement et de la note de présentation ou encore à modifier des éléments graphiques pour prendre en compte des circonstances de fait.

La modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral après concertation des collectivités concernées et porter à connaissance du public du projet de modification. Cet arrêté préfectoral fait l'objet d'un affichage à la mairie de chacune des communes concernées par la modification pendant un mois. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public.

2 - Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Macouria

2.1 - La détermination des aléas

Le PPRI de la commune de Macouria a été approuvé par arrêté préfectoral n° 1143 du 9 juillet 2002. Ce document a été établi dans le but de mieux connaître le risque inondation dans la commune, de définir les contraintes réglementaires à respecter pour les projets d'aménagement et de proposer des mesures de prévention pour atténuer voir annuler le risque inondation dans les zones déjà bâties.

Ce PPRI est basé sur une étude d'aléa qui prend en compte les pluies des 13 et 14 avril 2000 (dont l'occurrence est estimée supérieure à 100 ans) et la pluie centennale à Cayenne ville. Le risque inondation pris en compte dans cette étude est celui lié au débordement des criques et canaux suivants :

- crique Ste Agathe ;
- crique Brémont ;
- crique Trois Rois ;
- crique Soula ;
- crique Grenouillet ;
- crique Maillard ;
- crique Ste Agathe et Tonate ;
- crique Macouria ;
- crique Eau Gogo sur la RD5 ;
- Césarée ;
- Matiti – crique des Pères ;
- le littoral atlantique nord de la RN1.

L'étude d'aléa s'est déroulée en trois étapes :

- 1) Une étude hydrologique comprenant :
 - la détermination des bassins versants des différents systèmes hydrauliques étudiés ;
 - la détermination de la pluie de projet.
- 2) La transformation pluie-volume débordé comprenant :
 - le calcul des hydrogrammes de crue par modélisation hydrologique
 - la détermination des lignes d'eau résultants de la modélisation hydraulique ou des volumes ruisselés dans le cas de l'approche simplifiée
- 3) La détermination des cotes de référence par :
 - la mise en œuvre d'un modèle numérique de terrain sur la base des données topographiques disponibles (1/5000 pour les zones urbaines, et 1/10000 à 1/25000 pour les zones rurales et agricoles) et permettant de générer une loi hauteur volume ;
 - la transformation des volumes de crue en niveau d'eau par exploitation du modèle numérique de terrain.

Le mode de qualification de l'aléa retenu était le suivant :

ALEA	H < 0,5 m	0,5 m H < 1 m	H > 1 m
V < 0,5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 ms < V < 1 m/s	Moyen	Moyen	Fort
V > 1 m/s	Fort	Fort	Fort

Le modèle hydraulique montre que la vitesse du courant est toujours inférieure à 0,5 m/s dans le lit majeur des cours d'eau étudiés. Ainsi, le seul paramètre pris en compte pour la qualification de l'aléa est la hauteur d'eau.

2.2 - La cartographie du zonage règlementaire

La cartographie du zonage règlementaire respecte les principes du guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques naturels d'inondation :

- interdiction de toutes nouvelles constructions aux zones soumises aux aléas les plus fort ;
- préservation des champs d'expansion de crue, notamment par la création d'une zone à protéger inconstructible.

Elle comprend 5 zones :

- une zone de risque fort, non aménageable ;
- une zone de risque moyen, construction d'habitation interdite ;
- une zone de risque faible, habitation autorisée, bâtiments sensibles interdits ;
- une zone de précaution, idem zone d'aléa faible ;
- une zone à protéger, champ d'expansion des crues, inconstructible qui peut se superposer aux zones d'aléa faible à fort.

2.3 - Le secteur de Sablance

Le secteur de Sablance est inclus dans le casier de l'étude hydraulique dénommée OA4, où la cote de référence de l'inondation centennale est fixée à 2,70 m NGG. Cette cote correspond à la hauteur de la crue centennale. Ainsi, l'ensemble des terrains qui se situent sous cette cote de référence constitue la zone inondable et a été classé en zone à protéger inconstructible. C'est une zone de stockage du volume de la crue appelée encore, champ d'expansion de crue.

Une cartographie a été établie avec la précision topographique des plans disponibles lors de l'étude. Ainsi, la cartographie globale des risques d'inondation de la commune est proposée

à l'échelle 1/30000, le bourg de Tonate et le secteur Maillard à l'échelle 1/10000 et le secteur de Soula/Sablance à l'échelle 1/15000.

Un extrait de la cartographie du zonage réglementaire actuel du secteur de Sablance est représenté par l'illustration suivante :

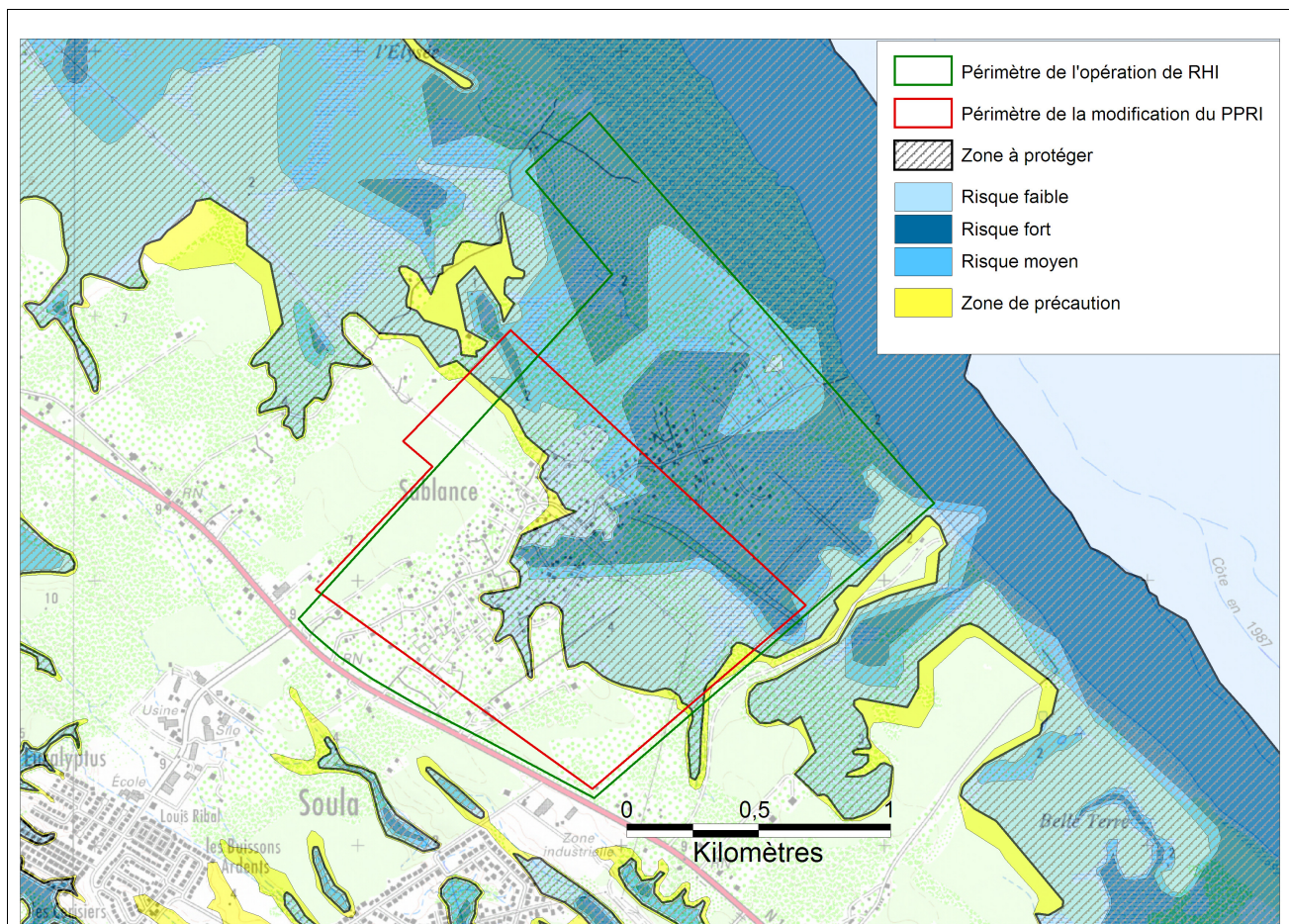


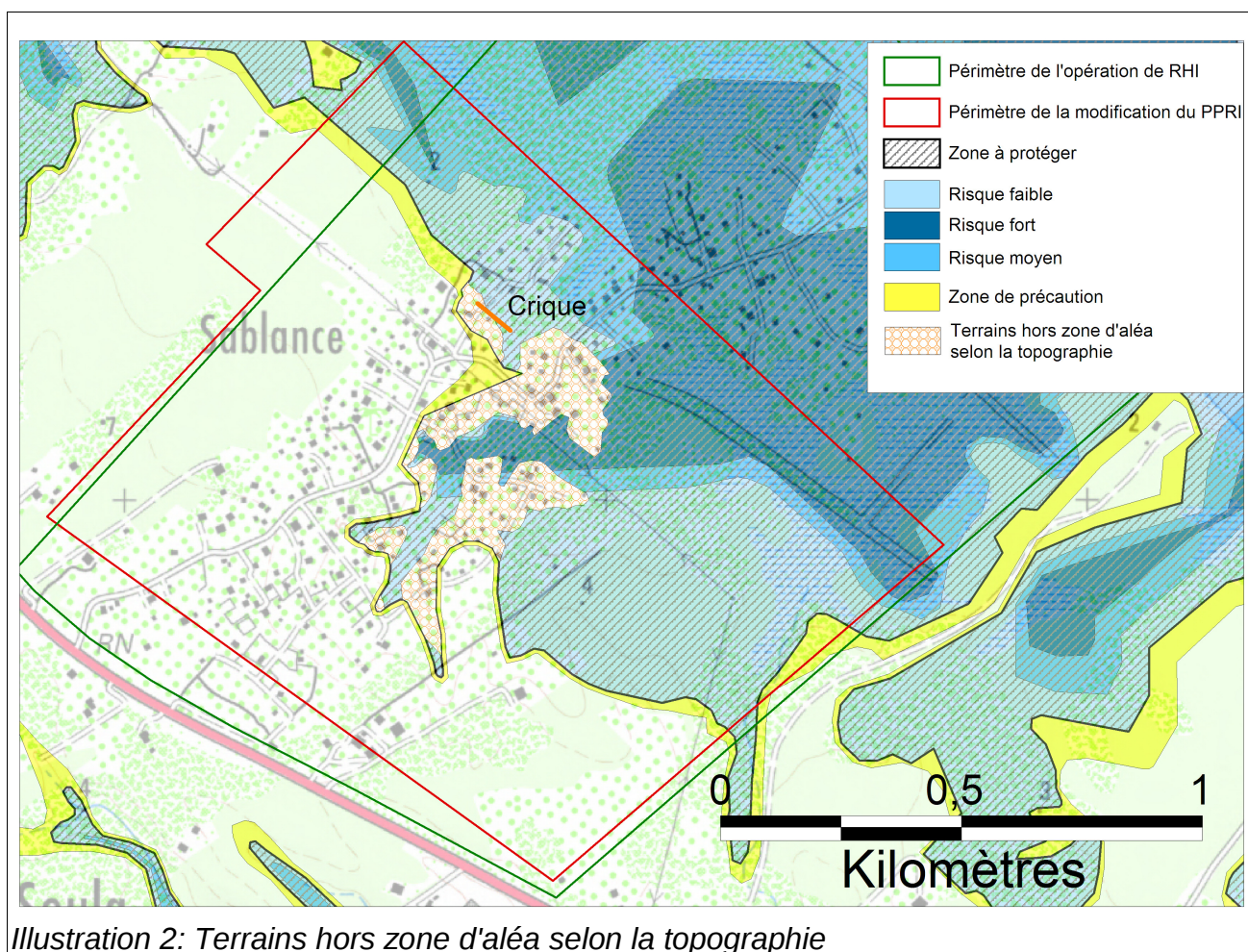
Illustration 1: Cartographie réglementaire actuelle du PPRI sur la zone de Sablance

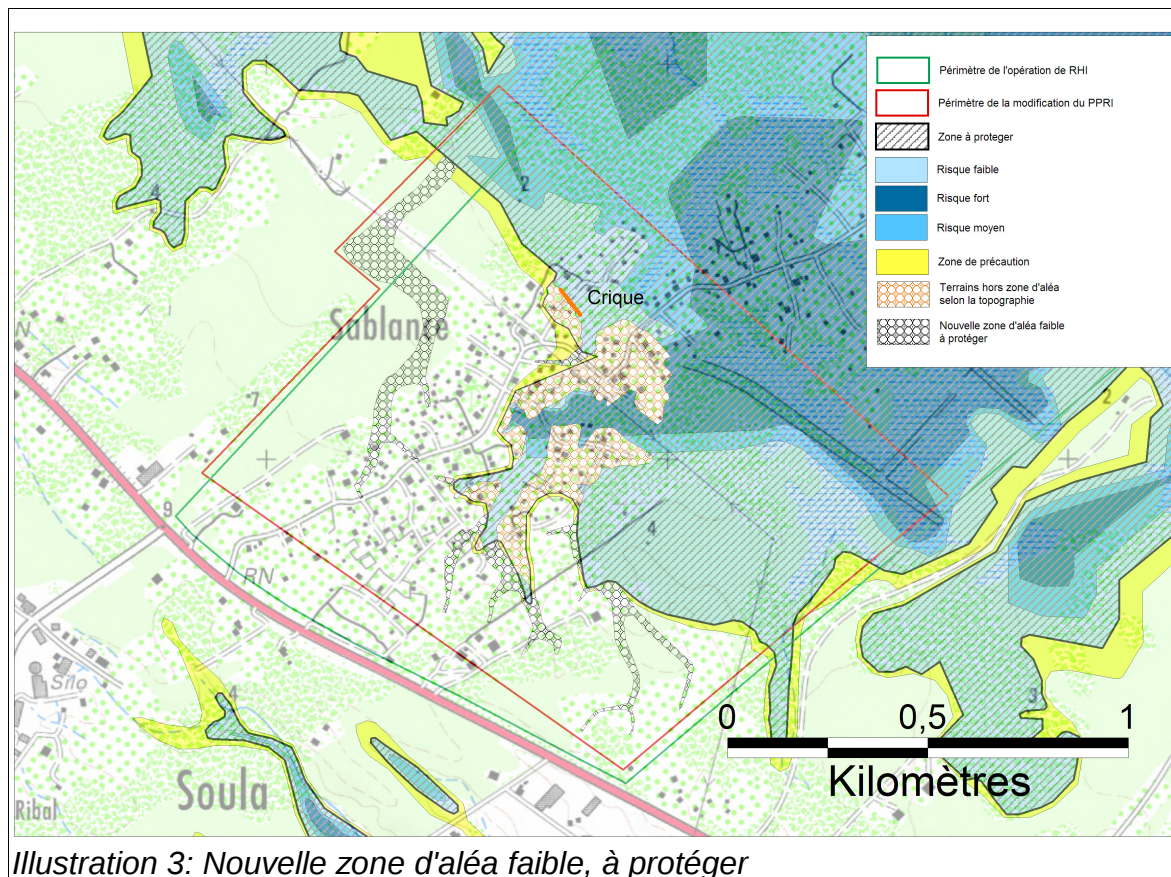
3 - L'opération de résorption de l'habitat insalubre du secteur de Sablance

Le conseil municipal de Macouria a adopté le principe de la réhabilitation du quartier Sablance le 01 Août 2005. Une seconde délibération du 23 février 2006 a confirmé ce principe et a permis de lancer les études préalables de l'opération.

Les études hydrauliques de ce projet RHI ont été confiées au bureau d'étude Agir Environnement, sur la base d'un relevé topographique laser plus précis (+/-15cm en altitude) que celui du PPRI. Ce nouveau relevé montre un décalage important dans le plan entre les terrains exondés selon le PPRI et la réalité topographique.

Dans le périmètre du projet de RHI, au sud de la crique située à 1100 m de la RN1 et à 890 m de l'océan, 10,8 hectares de terrain actuellement classés en zone à protéger sont en réalité hors zone d'aléa, au dessus de la cote référence du casier OA4, soit 2,70 m NGG (illustration n° 2). Par ailleurs 9,66 ha de terrain classés actuellement hors zone d'aléa sont en réalité en zone inondable d'aléa faible (illustration n° 3).





En conservant les hypothèses actuelles de hauteur d'eau de la cote du casier, la modification des limites de la zone à protéger du PPRI est possible dans ce secteur sans nouvelles études hydrauliques. Cette modification ne change pas l'économie générale du PPRI, les surfaces perdus et gagnées sont à peu près équivalentes.

Au nord de la crique citée ci-dessus, la réalité topographique est également différente de celle du PPRI. Cette zone est cependant dominée par la présence de marais plus ou moins connectée à la mangrove littorale. Elle subit de fait une forte influence maritime qui n'a pas été étudiée dans le PPRI actuel. La présence d'îlots de terrain susceptibles d'être exondés ne peut pas justifier à elle seule le déplacement des limites de la zone à protéger à l'intérieur de cette zone. La complexité des phénomènes en jeu, notamment la nécessité d'une étude hydraulique plus précise tenant compte de l'influence maritime, plaident en faveur de la procédure de révision du PPRI, si l'opération de RHI s'étend sur cette zone. Cette procédure, plus longue, pourra être lancée dans le cadre d'une mise en révision globale du PPRI pour prendre en compte les évolutions réglementaires, les projets de la commune et l'influence du changement climatique.

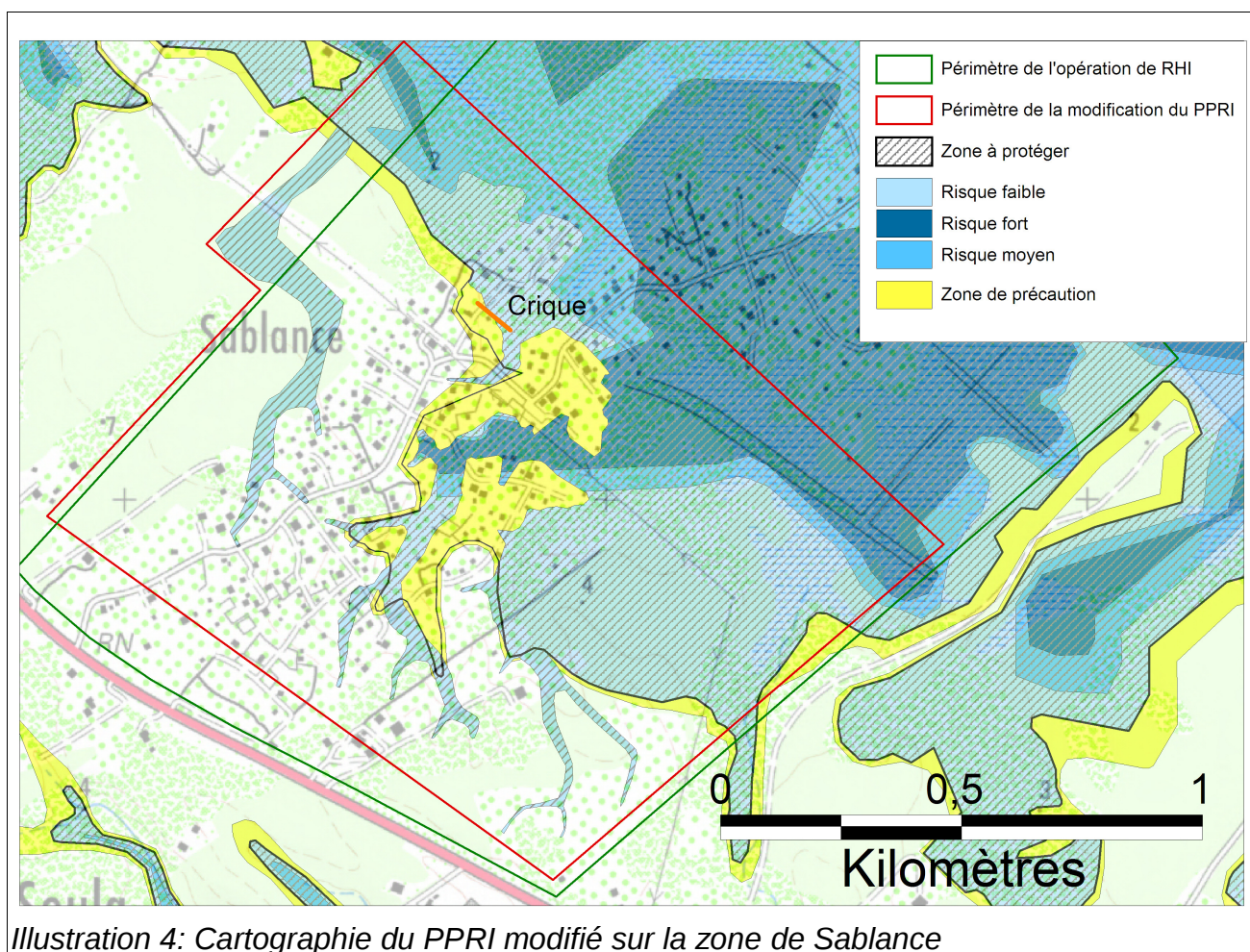
L'implantation du bâti informel dans l'ensemble du secteur de Sablance n'a pas pu s'affranchir de la réalité hydrologique. Ainsi, la grande majorité des constructions sur ce site est située sur des îlots de terrains exondés pour les crues fréquentes. Toutefois, cette implantation de bon sens se révèle, pour certaines constructions, insuffisante au regard de l'aléa de référence centennale. Cet aléa, plus rare, est en effet moins connu par les occupants du secteur.

4 - Le projet de modification du PPRI

Le dossier présenté corrige la cartographie de la zone à protéger du PPRI au sud de la crique en fonction de la topographie réelle établie lors des études pré-opérationnelles de RHI. Cette modification présente un triple intérêt :

- rendre aménageable des espaces inconstructibles du seul fait de leur classement dans la zone à protéger du PPRI, alors qu'ils sont en réalité hors zone d'aléa. Dans le projet de modification, ces zones seront classées en zone de précaution, compte tenu de leur proximité avec les zones à risque ;
- rendre inconstructible des espaces inondables du fait de leur topographie, et permettre ainsi la prise en compte des talwegs naturels ;
- augmenter la surface potentiellement aménageable de l'opération donc augmenter le nombre de logements susceptibles d'être réhabilités dans ce secteur.

La cartographie réglementaire qui résulte de l'application de cette correction est représentée par l'illustration suivante :



51 bâtis seront régularisables dans le nouveau périmètre aménageable(hors bâtis insalubres irrémédiables, résidences secondaires et occasionnelles et bâtiments d'activité). 2 bâtis se trouvent actuellement dans la nouvelle zone à protéger (alors qu'ils ne sont pas dans la zone à protéger actuelle).

Ce projet ne modifie pas le règlement du PPRI approuvé, qui reste applicable dans toutes ses dimensions. En particulier, il est rappelé que seuls les bâtiments à usage d'habitation dont le seuil est supérieur à la cote de sécurité fixée à 3,20 m NGG pourront être conservés dans le projet de RHI.

Enfin, la modification du PPRI sera approuvée par le préfet

5 - Déroulement de la procédure de modification

Par arrêté n° 1196/DEAL/2D/3B, le préfet de la Guyane a prescrit la modification du PPRI de Macouria, afin de prendre en compte la réalité topographique du secteur de Sablance.

Cet arrêté, ainsi que le projet de modification du PPRI, ont été notifiés le 28 septembre 2012 au maire de la commune de Macouria, dont le territoire englobe le périmètre du projet.

Le projet de modification du PPRI a également été transmis par lettre recommandée, au président de la communauté d'agglomération centre littoral, au président de la chambre de commerce et d'industrie, au président du conseil général, au président du conseil régional et au président de la chambre d'agriculture pour avis. Parallèlement, les différents services de l'État dans le département étaient consultés, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

A l'issue du délai réglementaire de 2 mois, la commune de Macouria a formulé un avis favorable au projet de modification, par délibération n° 89/12/VM du 3 décembre 2012 de son conseil municipal. Le SDIS n'a pas formulé d'observation sur le projet, tandis que les autres personnes publiques et les administrations consultées n'ont pas répondu. Conformément à l'article R-562-7 du code de l'environnement, leur avis est réputé favorable.

Le projet de modification a été mis à la disposition du public à la mairie de Macouria du 20 octobre 2012 au 30 novembre 2012. Aucune observation n'a été enregistrée durant cette période dans le registre ouvert à cet effet.

Enfin, par arrêté n°546/DEAL/2D-3B du 22 avril 2013, le préfet a approuvé la modification du PPRI de Macouria sur le secteur de Sablance.



**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
GUYANE**

Impasse Buzaré B.P. 6003
97306 Cayenne cedex
Tél. : 05 94 29 75 33 Fax : 05 94 29 07 34

